

STATUT DU STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Exemple du CQP Assistant Moniteur de Voile

Quels sont éléments conduisant à la définition du statut d'un candidat au CQP d'Assistant Moniteur de Voile ?

- en formation d'AMV, le statut s'intitule « stagiaire de la formation professionnelle ».
- il est sous la responsabilité d'un organisme de formation habilité par la FFVoile.
- il est sous la tutelle d'un formateur FFVoile habilité : le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle, la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).
- le livret de formation CQP AMV est valable 4 ans dès son ouverture.
- il est sous couvert d'une convention de stage signée par les différentes parties.
- il est en possession de l'attestation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique (UCT + UCC1).

Que précise la Convention de stage ?

Selon le statut du stagiaire vu ci-dessus, vous ne devez pas rédiger un contrat de travail mais obligatoirement une **convention de stage** conforme à un modèle fixé par arrêté, signée entre :

- Le représentant de l'établissement d'accueil,
- le stagiaire (et, s'il est mineur, son représentant légal),
- le responsable du centre de formation.

La convention doit obligatoirement mentionner ou préciser :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement,
- les activités confiées au stagiaire,
- les noms de l'enseignant référent et du tuteur,
- les dates de début et de fin du stage et la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire,
- les modalités d'autorisation d'absence,
- le taux horaire de la gratification, calculée sur la base de la présence effective du stagiaire, et les modalités de son versement,



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

- les avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier (restauration, hébergement ou remboursement de frais, etc.),
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail.
- taux horaire de la gratification

Attention, L'employeur doit tenir à jour la liste des conventions de stage conclues et inscrire les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans une partie spécifique du registre unique du personnel.

L'inspecteur du travail peut demander une copie des conventions de stage à l'établissement d'enseignement d'accueil.

Quelles sont les conditions de gratification du stagiaire Assistant Moniteur de Voile ?

La gratification est possible dans les respects des règles suivantes :

- dès l'âge de 16 ans,
- la convention est signée entre les différentes parties
- l'UCC1 est validée (Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique)
- la demande d'attestation de stagiaire de la formation professionnelle est faite auprès de la DDCS de lieu d'exercice (télé procédure)

Qu'est-ce qu'une Gratification ?

Un employeur qui accueille un stagiaire **plus de 2 mois** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour, c'est-à-dire à partir de la 309^e heure incluse, même de façon discontinue.), au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit **obligatoirement** lui verser une gratification minimale.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Comment se déroule le versement de la gratification ?

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, **et non pas en fin de stage**.

L'entreprise peut choisir :

- de verser chaque mois la gratification correspondant au nombre d'heures réellement effectuées par le stagiaire (donc un montant différent chaque mois) ;
- de réaliser un « lissage » des sommes qui seront dues sur la totalité de la durée du stage, afin de verser chaque mois le même montant au stagiaire.

Quel est le montant de la gratification ?

Source site du [Service Public](#) :

Gratification minimale pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois		
Calcul de la gratification par heure de stage	Montant de la gratification par heure de stage	Montant de la gratification par mois de stage pour un temps plein
15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (25 euros au 1 ^{er} janvier 2018)	3,75 euros	577,50 euros

Cette gratification n'est pas soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale (part patronale et part salariale) pour la fraction inférieure à 577,50 euros. On appelle ce montant le seuil de franchise de cotisations.

La gratification du stagiaire peut être supérieure au montant minimal prévu légalement sans qu'il y ait une requalification de la convention de stage en contrat de travail. Il convient juste de noter qu'une gratification conventionnelle supérieure au minimum légal est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

Remarques :

- La gratification du/de la stagiaire n'est pas compatible avec le statut de demandeur d'emploi (rémunération par le Conseil Régional ou Pôle Emploi).
- Le/la stagiaire non rémunéré(e) peut être dédommagé(e) par la structure d'accueil des frais induits par son activité (déplacement, hébergement).
- Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

Qu'en est-il de la franchise de cotisations et contributions sociales ?

Si le taux horaire de la gratification est inférieur à 15% du [plafond horaire de la sécurité sociale](#), la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale :

- Sont bénéficiaires de l'exonération de cotisations sur la gratification, les personnes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage

d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

- N'entre pas dans la base de calcul des cotisations, la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux stagiaires qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré multiplié par 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

La franchise de cotisations s'applique également aux gratifications versées à titre facultatif par l'organisme d'accueil.

Si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS, à la contribution solidarité autonomie, au **FNAL**.

Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, même dans le cas où la gratification versée dépasse le seuil de franchise, les contributions d'assurance chômage et organisation syndicale ne sont pas dues.

Remarque concernant le statut du stagiaire de la formation professionnelle dans l'entreprise

Un stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, l'employeur **n'a pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche.**